

Unité départementale de l'Artois
Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : 238-2025
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'INEOS STYROLUTION FRANCE SAS utilise 9 tours aéroréfrigérantes à circuit fermé pour le refroidissement des eaux liées au process des secteurs CMP et EPS. Le site est soumis aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2921-1.a pour les installations (TAR) soumises à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Révision de la stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité sont demandés dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance);
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée

aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant : fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

La personne désignée pour effectuer la surveillance de l'installation n'est pas en capacité :

- **de présenter une lettre de mission,**
- **de justifier qu'elle a suivi une formation dont le contenu est en adéquation avec ses fonctions.**

Intervenants internes :

Le contenu de la formation, réalisée en interne pour l'ensemble du personnel, a été présenté en séance. C'est une formation de « sensibilisation » et, n'est pas une formation au sens de la rubrique 2921 des ICPE du 14 décembre 2013.

L'exploitant n'a pas présenté :

- **la liste des formations (à la rubrique 2921 des ICPE du 14 décembre 2013, aux traitements des eaux à la suite des changements de la stratégie de traitement et de tous les prestataires, au changement du mode de fonctionnement des différents secteurs (fonctionnement avec des arrêts prolongés), le planning, les supports, les formateurs, ainsi que la liste des personnes susceptibles de les suivre en adéquation avec leur position dans l'organigramme et leurs fonctions) ;**
- **les fonctions (missions) de chacun des intervenants : direction, intervenants internes et externes (prestataires dans la suite du rapport) afin d'adapter les formations à leurs fonctions ;**
- **en lien avec la gestion des modifications, la mise à jour des formations et de la documentation à la suite de la modification du fonctionnement du site (fonctionnement avec des arrêts prolongés) et du changement des prestataires. Certaines des procédures du plan d'entretien et surveillances sont liées à la gestion des situations d'urgence ;**
- **le suivi documentaire et l'archivage des formations.**

NC 1 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les personnes référentes ainsi que tout autre intervenant interne, impliqués directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, sont formés en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit présenter les justificatifs de conformité à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Prestataires :

En séance, l'exploitant annonce que tous les prestataires ont été changés à la suite à d'un appel d'offres, sauf la société de maintenance.

L'exploitant ne dispose pas d'une liste des prestataires légionnelles : société de maintenance, société de traitement d'eau, organisme de prélèvement, laboratoire d'analyse Légionelles, société de nettoyage comportant le nom et l'adresse de la société, ainsi que les noms des interlocuteurs, les numéros de téléphone des contacts directs avec le site, la description exacte des missions.

Une telle liste existait lors de la dernière inspection en 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Révision de la stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

En cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes ; l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila, par la **réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois**, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, **toute modification (produit ou procédé)** entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Il s'agit de prendre en compte tous les risques suite à l'évolution des techniques et/ou des connaissances.

Constats :

En séance, l'exploitant a annoncé que tous les prestataires ont été changés à la suite d'un appel d'offres. Par conséquent, la stratégie de traitement a été changée.

NC 2 : L'exploitant n'a pas informé l'inspection du changement de la stratégie de traitement.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre la dernière révision de l'AMR, le plan d'entretien et le plan de surveillance, ainsi que la fiche de stratégie de traitement.

Une inspection sur le sujet aura lieu en début de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois